



**Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité**
République Démocratique du Congo

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 01/ARE RDC/DG/2022

PROJET DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE VIA CENTRALES THERMIQUES FLOTTANTES D'UNE CAPACITE DE 200 MW A MATADI SUR LE FLEUVE CONGO

Date de publication : 28 septembre 2022

Date limite de soumission : 05 octobre 2022

La Société KARPOWERSHIP DRC SA a introduit à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité (ARE) une demande Concession de production de l'électricité via Centrales thermiques flottantes d'une capacité de 200 MW à Matadi sur le fleuve Congo qui seront installées vers la rive droite du large dudit fleuve, à proximité de l'usine de production d'eau potable "Ma Vie", en amont du pont Maréchal et en face du Port de la Société Commerciale des Transports et des Ports de Matadi, suivant le périmètre ci-après :

Limite A Latitude : 13°26'22.461" Longitude : 5°49'10.232"

Limite B Latitude : 13°26'23.233" Longitude : 5°49'11.195"

Limite C Latitude : 13°26'20.074" Longitude : 5°49'13.973"

Limite D Latitude : 13°26'19.149" Longitude : 5°49'13.793"

L'intégralité de l'énergie produite par KARPOWER DRC mentionnée au premier paragraphe sera achetée par la Société Nationale de l'Électricité, Société Anonyme "SNEL SA" en vertu d'un Contrat d'achat d'électricité conclu entre parties en date du 24 avril 2021 ;

Conformément à l'article 33 du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, qui fixe la procédure pour l'octroi et la conversion des concessions, les demandes d'initiative privée spontanée font l'objet d'une publication d'un avis à manifestation d'intérêt, dans le cas d'un projet du domaine public ;

Après examen la demande de concession précitée et émission de la lettre de recevabilité pour ladite demande par l'ARE, il s'est avéré, au regard de l'article 44 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, qu'il s'agit d'un projet relevant du domaine public. Il s'en suit, au regard des textes applicables, que l'ARE est dans l'obligation d'inviter tout autre tiers intéressé à manifester son intérêt à la réalisation du même projet ;

Au vu de ce qui précède, l'ARE publie le présent avis à manifestation d'intérêt. Tout candidat intéressé est appelé à produire ses informations démontrant qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière le qualifiant pour la production d'énergie électrique dans les périmètres susmentionnés (documentation, disponibilité et source de l'énergie électrique, référence de prestations) MK

et activité similaires passées, expérience dans des activités comparables, disponibilité du personnel qualifié, etc.) ;

Peut manifester son intérêt à la réalisation d'un projet de production concurrent, toute personne physique ou morale de droit congolais répondant aux critères d'éligibilité prévus aux articles 38, 53, 55 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n°18/052 susmentionné ;

Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires à l'adresse mentionnée ci-dessous aux heures d'ouverture de bureaux suivantes : 10h00' à 15h30' (heures locales) ;

Les dossiers complets des manifestations d'intérêt accompagnées des références pertinentes devront être déposées sous plis fermés à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard **le 05 octobre 2022 à 12h00'(heure de Kinshasa)**. L'enveloppe devra porter expressément la mention « Concession de production Matadi » :

A l'attention de :

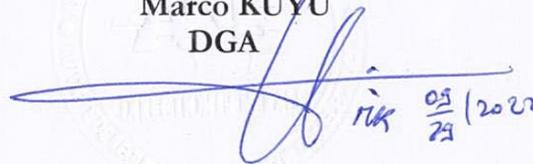
Madame Sandrine MUBENGA NGALULA
Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité
Immeuble Royal, Entrée D - 3^{ème} et 4^{ème} étage
Boulevard du 30 Juin; Kinshasa / Gombe
République de Démocratique du Congo
Tél : (+243) 97 44 51 349
Courriel : contact@are.gouv.cd

Une liste restreinte de cinq candidats sera retenue à l'issue du présent appel à manifestation d'intérêt et la consultation de leurs déclarations d'intérêt se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit congolais. Il est à noter que l'intérêt manifesté par un candidat n'implique aucune obligation de l'inclure dans la liste restreinte. La liste restreinte ne sera pas établie si le nombre de soumissionnaires est inférieur à cinq. Elle ne sera pas non plus établie si aucun candidat n'a satisfait aux critères de sélection repris aux articles 38, 53, 55 de la Loi précitée, 10 et 19 du Décret n°18/052 .

Fait à Kinshasa, le 28 septembre 2022

Pour l'ARE

Marco KUYU
DGA



MK 05/29/2022